

Informations Générales sur les Assurances

Cartes Corporate American Express® (applicables également aux Corporate Meeting Cards et Central Order Cards), Business Travel Accounts et Travel Cards.

Introduction

Alpha Card SCRL, 100 boulevard du Souverain, 1170 Bruxelles, Belgique BCE/RPM Bruxelles - TVA BE 0463.926.551 est agréée par la Banque Nationale de Belgique (BNB) en tant qu'établissement de paiement et enregistrée en tant qu'intermédiaire d'assurances sous le numéro FSMA: 048520A - Adresse FSMA 12-14 rue du congrès 1000 Bruxelles. Alpha Card SCRL est détenue à 100% par American Express. (Ci-après « **Alpha Card** » ou « **Preneur d'assurances** » ou « **American Express** »). American Express est active dans l'activité d'intermédiation dans les branches d'assurances suivantes : 1a Accidents, 7 Marchandises Transportées, 9 Autres dommages aux biens, 16 Pertes pécuniaires, 18 Assistance

L'assurance est fournie en vertu d'une police d'assurance groupe qu'American Express a souscrite au bénéfice de ses Titulaires de Carte Corporate et Voyageurs autorisés auprès d'assureurs tiers (« Assureurs »). Les Assureurs auprès desquels American Express a actuellement souscrit les polices d'assurances au bénéfice des Titulaires de Carte(s) Corporate et Voyageurs autorisés sont les suivants :

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances (France), au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

(Ci-Après « **Chubb** »)

Inter Partner Assistance SA (succursale établissement belge), Avenue Louise 166, 1050 Bruxelles, société belge agréée par l'Autorité des Services et Marchés Financiers sous le numéro 0487, RPR Bruxelles 0415.591.055

(Ci-Après « **Inter Partner** » ou « **Inter Partner Assistance** » ou « **Axa** » ou « **Axa Travel Insurance** » ou « **Axa Travel Assistance** »)

American Express peut décider à tout moment d'opter pour d'autres compagnies d'assurances. L'ensemble des assurances sont souscrites auprès de compagnie(s) d'assurance tierce(s), veuillez lire attentivement les conditions générales qui s'appliquent à ces services d'assurances. American Express reste une tierce partie à l'égard du contrat d'assurance et de toute discussion/réclamation liée au contrat d'assurance. Les assurances contractées sont néanmoins intégrées à la Carte Corporate, Business Travel Account et Travel Card et ne doivent aucunement faire l'objet d'un paiement complémentaire de prime d'assurance.

Eligibilité

Les couvertures d'assurances et avantages décrits dans la police d'assurances dépendent :

- de l'émission d'une Carte Corporate,
- l'ouverture d'un Business Travel Account ou Travel Card,
- de la validité d'un Compte-Carte Corporate, Business Travel Account ou Travel Card,
- du règlement du solde de ce Compte-Carte Corporate, Business Travel Account ou Travel Card.

Les couvertures d'assurances et avantages peuvent être conditionnés à l'utilisation de la Carte.

La fourniture, l'étendue et les conditions de prestations d'assurances peuvent être modifiées, retirées ou annulées par American Express ou par le fournisseur d'assurances à tout moment au cours du contrat. Dans la mesure du possible, American Express prévendra au moins soixante (60) jours à l'avance des modifications préjudiciables ou des annulations des prestations d'assurances.

Durée de la couverture

Début des garanties : Les garanties du présent contrat prennent effet à la date de l'émission de la Carte Corporate ou l'ouverture d'un Business Travel Account ou Travel Card ou à une date ultérieure, selon les conditions propres à chaque garantie aucune garantie ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par American Express auprès de l'Assureur.

Fin des garanties : Nonobstant toute clause contraire dans les présentes conditions générales, toutes les garanties seront immédiatement résiliées et prendront fin de plein droit, même par exemple pour les voyages déjà payés, en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte /Compte Corporate, Business Travel Account ou Travel Card American Express ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par American Express auprès de l'Assureur prend fin, pour quelle qu'en soit la raison, la première de ces dates faisant foi.

Fraude

Tout type de fraude de la part de l'Assuré, dans la rédaction de sa déclaration ou dans les réponses aux questionnaires, a pour conséquence la perte de tous les droits de l'Assuré à l'égard de l'Assureur. Par conséquent, chaque document doit être rempli de manière complète et minutieuse. L'Assureur se réserve le droit de poursuite de l'Assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.

En cas de fraude ou tentative de fraude, la couverture de l'ensemble du dossier de l'Assuré sera rejetée. Cette information pourra être communiquée à la base de données internationale relative aux fraudes à des fins de prévention de la fraude.

Clause relative aux sanctions

L'Assureur n'est pas tenu de fournir une couverture ou une indemnisation en vertu de cette assurance, si elle devait porter atteinte à la législation ou à la réglementation relative aux sanctions en vertu desquelles il est interdit à l'Assureur de fournir une couverture ou une indemnité en vertu de cette assurance.

Par exemple, l'Assureur ne versera aucune indemnité ou ne fournira un quelconque autre avantage à l'égard d'un Assuré disposant d'un établissement stable et/ou d'un lieu de résidence à par exemple Cuba si la déclaration se rapporte à un voyage à destination ou en provenance de Cuba ou à un voyage commençant ou se terminant ou comportant une escale prévue à Cuba.

Exclusions Générales

La présente police ne couvre aucune perte, blessure, dommage ou responsabilité civile subie directement ou indirectement par toute personne ou entité identifiée sur toute liste de surveillance gouvernementale comme partisan du terrorisme, du trafic de stupéfiants, de la traite de personnes, de la piraterie, du commerce d'armes de destruction massive, du crime organisé, d'activités cybernétiques malveillantes ou de violations des droits de l'homme.

L'Assureur n'est ni tenu d'offrir une couverture, ni d'indemniser les sinistres ou de fournir une quelconque prestation en vertu de la présente police, dans la mesure où le fait de fournir une telle couverture, une telle indemnisation ou de telles prestations exposerait l'Assureur, sa maison-mère ou son entité parente ultime à une quelconque sanction, interdiction ou restriction, en vertu de résolutions des Nations Unies, ou de sanctions économiques ou commerciales, ou de lois et réglementations belges, de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique.

Code de conduite/ Devoir de diligence

American Express met à la disposition du Demandeur Carte Corporate, Demandeur d'un Business Travel Account ou Travel Card notamment sur le site d'American Express Belgique (www.americanexpress.be) des informations suffisantes notamment relatives aux assurances couvertes par la Carte Corporate, Business Travel Account ou Travel Card, permettant de choisir la Carte qui correspond le mieux aux besoins du Titulaire de Carte ou de la Société. En ayant soumis sa demande, le Titulaire de Carte/ la Société a reconnu avoir reçu toute l'information nécessaire et pertinente lui permettant d'agir en pleine connaissance de cause.

L/Il reconnaît avoir été informé d'une manière éthique, claire, complète, équitable et professionnelle sur toutes les caractéristiques de la Carte Corporate, Business Travel Account ou Travel Card y compris des assurances.

Il/elle reconnaît dès lors qu'American Express et/ou ses représentants ont entrepris des démarches suffisantes pour vérifier que les produits vendus répondent à ses besoins réels.

American Express ne peut néanmoins pas exclure qu'un client choisisse délibérément une sous-assurance ou une sur-assurance, American Express ne fournissant aucun conseil ou recommandation.

Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est régi par le droit belge. Tout litige consécutif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois (3) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'Assureur a fait connaître sa décision sur l'acceptation ou le rejet du sinistre par écrit.

Langues

Les deux langues officielles relatives aux conditions générales d'assurances ainsi qu'à toutes les communications relatives aux assurances sont le français et le néerlandais. La traduction anglaise des conditions générales d'assurance et toutes les communications relatives à l'assurance en anglais sont fournies uniquement pour des raisons de commodité. En cas de manque de clarté, d'interprétation et de divergence entre les versions néerlandaise, française et anglaise, seules les versions néerlandaise et française font foi.

Modes de communication

Les Communications avec le Titulaire de Carte Corporate ou Administrateur de programme seront effectuées par courrier postal, courriels, SMS ou insertion de la communication en question dans le Relevé (ou document joint au Relevé) adressé au Titulaire de Carte Corporate. Ainsi que l'Administrateur de programme que le Titulaire de Carte Corporate a l'obligation d'informer American Express de toute modification de ses coordonnées afin qu'American Express puisse être en mesure de tenir à jour son dossier.

Conflits d'intérêts

American Express suit une politique de gestion des conflits d'intérêts et des rémunérations et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Certaines normes d'honnêteté et d'intégrité sont appliquées. American Express confirme ne pas tirer d'avantage disproportionné (direct ou indirect) au détriment des Titulaires de Carte(s) Corporate, Business Travel Accounts ou Travel Cards quant aux produits d'assurances liés à ses Cartes. Les personnes qui sont en contact avec les clients d'American Express n'ont aucun intérêt financier ou autre spécifique aux assurances quand ils proposent des Cartes Corporate, Business Travel Accounts ou Travel Cards sous lesquelles des produits d'assurances sont liés. Plus d'informations sur la politique des conflits d'intérêts et rémunération peuvent être consultées sur le site internet www.americanexpress.be ou demandées par écrit à American Express, Département Legal & Compliance, Boulevard du Souverain, 100 à 1170 Bruxelles.

Une politique rigoureuse de gestion des conflits d'intérêts est en vigueur chez les Assureurs et ce conformément à la réglementation en vigueur. Des normes élevées d'honnêteté et d'intégrité sont appliquées. Plus d'informations sur la politique des conflits d'intérêts peuvent être demandées par écrit à Chubb European Group SE., Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles ou à Inter Partner Assistance SA, Avenue Louise 166, 1050 Bruxelles,

Protection des données relatives aux Assurances

Les données personnelles concernant l'Assuré et concernant sa couverture d'assurance, en vertu de cette police et les événements, seront détenues par les Assureurs, chacun des Assureurs concernés agissant en tant que responsable du traitement, pour les prestations d'assurance fournies respectivement par l'un et l'autre dans le cadre de cette police.

Les données que l'Assuré fournit dans le cadre des garanties de Voyage, ou de la couverture Véhicule de Location seront traitées par Axa Travel Insurance pour le compte de Chubb.

Les données seront conservées pour la souscription, la gestion des polices, le traitement des réclamations, l'Assistance Voyage, les sanctions et la prévention des fraudes, conformément aux réglementations Européennes en vigueur relatives à la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) et conformément à la politique de confidentialité disponible sur nos sites Web respectifs (voir ci-dessous).

Les Assureurs collectent et traitent ces données pour l'exécution du contrat d'assurance qui les lie avec l'Assuré, ou pour permettre aux Assureurs de se conformer à leurs obligations légales, ou dans leurs intérêts légitimes dans la gestion de leurs activités et la mise en œuvre de leurs produits et services.

Ces activités peuvent inclure :

- l'utilisation de données sur la santé de l'Assuré ou celle d'autres personnes impliquées dans les Événements, avec son consentement préalable, afin de fournir les services décrits dans cette police ;
- le transfert de données concernant l'Assuré et relatives à sa couverture d'Assurance aux sociétés du groupe AXA ou du groupe Chubb, à leurs prestataires de services et agents afin de gérer et d'assurer sa couverture d'Assurance, de lui fournir une Assistance voyage, de prévenir la fraude, de percevoir des paiements, et tel que requis ou permis par ailleurs par la loi en vigueur ;
- l'écoute et/ou l'enregistrement de ses appels téléphoniques en rapport avec la couverture à des fins de formation et de contrôle qualité ;
- des études techniques pour analyser les événements et les primes, adapter les tarifs, consolider l'information financière (y compris réglementaire) ;
- des analyses détaillées sur les événements individuels et des appels afin d'améliorer la qualité des prestations des fournisseurs et de mieux suivre les opérations ;
- des analyses de la satisfaction client et la réalisation de segments clients pour mieux adapter les produits aux besoins du marché ;
- l'obtention et la conservation de toute preuve pertinente et appropriée à l'appui de la demande de l'Assuré de prise en charge des événements, dans le but de fournir des services en vertu de la présente police et de valider vos/les événements; et
- l'envoi de questionnaires de satisfactions ou de sondages concernant les services des Assureurs et d'autres communications sur leur service à la clientèle.

Avant de collecter et/ou d'utiliser des catégories particulières de données personnelles, les Assureurs établissent une base légale qui leur permettra d'utiliser ces informations. Cette base comprendra notamment :

- le consentement explicite de l'Assuré;
- l'établissement, l'exercice ou la défense par les Assureurs ou des tiers d'un droit en justice ;
- l'exécution de cette police et/ou des services liés à la police par un accord entre les Assureurs et l'Assuré afin de permettre à ce dernier d'effectuer des demandes de prise en charge des événements ;
- une exemption légale spécifique aux Assurances permettant par exemple le traitement des données de santé des membres de la famille d'un Assuré, ou le traitement de catégories particulières de données personnelles relatives aux individus couverts par une police de groupe.

Les Assureurs exercent ces activités en Belgique, au Royaume-Uni, ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur de l'Espace Economique Européen (« EEE »), quel que soit le lieu où ils traitent les données personnelles de l'Assuré, les Assureurs prendront les mesures appropriées pour garantir le niveau de protection adéquat pour ses données personnelles dans les pays situés en dehors de l'EEE.

Les données personnelles que l'Assuré fournit aux Assureurs, y compris toutes informations médicales et autres catégories particulières de données personnelles, seront utilisées pour la gestion des événements, l'établissement de ses droits et l'évaluation de sa couverture d'Assurance, afin de lui apporter les bénéfices et avantages couverts par cette police. Si l'Assuré fournit aux Assureurs des informations sur d'autres personnes pouvant bénéficier de cette police, l'Assuré accepte de les informer de l'utilisation de ses données personnelles comme décrit dans ce document et dans les politiques de confidentialité disponibles sur les sites Web respectifs des Assureurs (voir ci-dessous).

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de suppression, de mise à jour et de correction de ses données personnelles et le droit de restreindre l'accès à ses données et/ou de s'opposer à l'utilisation de ses données dans certaines situations. Pour plus d'informations sur la manière dont les Assureurs utilisent ces données l'Assuré doit se rendre sur notre site Web (voir ci-dessous).

Si l'Assuré souhaite savoir quelles informations le concernant sont détenues par Axa Travel Insurance Limited ou Chubb, ou s'il a d'autres questions concernant l'utilisation de ses données, l'Assuré doit écrire aux

Assureurs à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des données Axa Travel Insurance Limited
106-108 Station Road Redhill
RH1 1PR
Email: dataprotectionenquiries@axa-assistance.co.uk

Ou

Délégué à la protection des données / Data Protection Officer,
Chubb, 100 Leadenhall Street
EC3A 3BP, London
Email: dataprotectionoffice.europe@chubb.com

La politique de confidentialité complète de Axa Travel Insurance Limited est disponible sur :
www.axaassistance.com/en/privacypolicy

Et celle de Chubb sur :

<https://www2.chubb.com/uk-en/footer/privacy-policy.aspx>

Le cas échéant, les Assureurs peuvent fournir à l'Assuré une copie papier sur sa simple demande.

Règlement des plaintes et des litiges

En cas de problème lié à l'application des conditions du présent contrat d'assurance, l'Assuré peut prendre contact avec l'Assureur. L'Assureur souhaite traiter l'Assuré de façon correcte et rapide. Si, malgré les efforts de l'Assureur, l'Assuré n'est pas satisfait, il peut soumettre une plainte comme suit :

Si l'Assureur est Chubb :

- Par e-mail : Beneluxclaims@chubb.com
- Par téléphone : 02 504 80 99
- Par courrier : Chubb European Group SE, Terhulpsesteenweg 166, 1170 Brussel,

Si l'Assureur est Inter Partner Assistance :

- Par e-mail : customer.care.bnl@axa-assistance.com
- Par courrier : Axa Assistance Service Clientèle Avenue Louise 166 Box 1, 1050 Brussel

Le service qualité d'Axa Assistance instruira la réclamation dans les meilleurs délais et la traitera dans les délais suivants :

Dans un délai de trois jours ouvrables de la réception de la demande, un accusé de réception de la plainte suivra, accompagné d'une explication sur la suite de la procédure, à moins qu'une réponse ne soit reçue dans un délai d'une semaine.

Une réponse finale sera envoyée par l'Assureur à l'Assuré dans un délai de cinq jours, sauf pour les questions complexes, qui seront traitées dans un délai d'un mois.

Si cela n'est pas possible, le problème sera analysé et le non-respect de ce délai sera justifié, avec une indication dans le mois de la période dans laquelle une réponse définitive peut être attendue.

L'Assureur demande à l'Assuré de toujours indiquer le numéro de police ou le numéro du dossier sinistre et, si possible, le nom de la personne.

Le Titulaire de Carte Corporate ou Voyageur autorisé peut également adresser ses plaintes (par écrit) à :

American Express -Service Clientèle, 100 Boulevard du Souverain, 1170 Bruxelles

Si le Titulaire de Carte n'est pas satisfait de la solution proposée par American Express, il peut, en dernier recours, faire appel à :

Ombudsman des assurances -35 Square de Meeûs
1000 Bruxelles
Fax: +32(2) 547 59 75
<http://www.ombudsman.as/fr/complaint/form.asp>

Résumé des Garanties

Ces résumés sont fournis à titre exclusivement informatif et ne contiennent pas les conditions générales complètes des polices d'assurances. Il est dès lors très important de prendre connaissance de l'ensemble des conditions générales liées aux assurances qui peuvent notamment être retrouvées sur le site internet suivant http://www.americanexpress.be/documents_corporate.

Garanties	Que prévoit cette garantie ?	Quelles exclusions importantes ou points d'attention principaux à retenir ?	Limites de couverture
Revalorisation de ticket	Votre vol a plus de 4 heures de retard, vous êtes victime d'une surréservation, vous avez raté votre connexion et aucune alternative n'a été proposée dans les 4 heures par la compagnie aérienne ? La garantie couvrira les frais supplémentaires, occasionnés par une modification de votre billet de voyage régulier « aller » ou « retour » vers une catégorie de confort similaire ou supérieure.	Le voyage d'affaires doit avoir été payé avec la Carte Corporate, Business Travel Account ou Travel Card. Si la compagnie aérienne vous propose une alternative permettant un départ dans les 4 heures, la garantie ne prendra pas ses effets.	Couverture des frais réels jusqu'à 2.500 EUR par billet et maximum 2 fois par période consécutive de 12 mois.
Retard de Bagages	Vous arrivez à votre destination de voyage et vos Bagages ne sont pas là dans les 4 heures ? Vos dépenses urgentes de vêtements et d'accessoires de première nécessité (ex: nécessaire de toilette,...) effectuées sur le lieu de destination seront remboursés. Si ceux-ci ne sont toujours pas arrivés après 48 heures, le plafond des dépenses est revu à la hausse.	Le voyage d'affaires doit avoir été payé avec la Carte Corporate, Business Travel Account ou Travel Card. La présente assurance couvre les désagréments liés au retard de Bagages à l'étranger (non sur le retour vers le domicile) et ne couvre ni les Bagages ni le contenu des Bagages retardés. La garantie est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré, il ne s'agit pas d'un forfait, ...	Jusqu'à 200 EUR /voyage après 4h et jusqu'à 1.050 EUR/ voyage après 48h (si vos Bagages ne sont toujours par récupérés).
Assurance Bagages	En cas de perte, endommagement ou vol de vos Bagages confiés à un transporteur, vous pouvez compter sur une indemnisation pour votre Bagage et son contenu.	Ne sont pas considérés comme Bagages : objets destinés à un usage professionnel, matériel photographique, bijoux, ordinateurs, téléphones, ... La garantie est accordée sur base de la perte réellement exposée, il ne s'agit pas d'un forfait, ...	Jusqu'à 5.000 EUR par Assuré et par sinistre.
Retard de transport et connexion manquée	Votre transport a plus de 4 heures de retard ou vous avez manqué votre correspondance suite à un retard de 4 heures? Vous pouvez prétendre à une indemnisation pour vos dépenses raisonnables effectuées pour des frais d'hôtel, de repas et de rafraîchissements consécutifs à ce retard.	Le voyage d'affaires doit avoir été payé avec la Carte Corporate, Business Travel Account ou Travel Card. Si la compagnie de transport est intervenue pour ces frais, vous ne pouvez prétendre à la couverture que pour les frais non récupérables. Les retards occasionnés sur des transports non réguliers (type "charter") sont exclus, ...	Jusqu'à 200 EUR/ Assuré jusqu'à 400 EUR/Voyage pour l'ensemble des voyageurs.
Accident de voyage – Voyage	En voyage, vous êtes assurés en cas de décès ou d'invalidité permanente suite à un Accident. Le lieu d'embarquement est également couvert.	L'intégralité du voyage doit avoir été payé avec la Carte Corporate, Business Travel Account ou Travel Card. Vous avez une couverture 24h/24 quand vous êtes en Voyage d'affaires, en Voyage privé cette couverture prend ses effets uniquement lors d'accidents en tant que passager d'un moyen de transport public,	Jusqu'à 350.000 EUR pour des Voyages d'affaires et 175.000 EUR pour des Voyages privé.
Global Assist	A l'Etranger, cette assistance couvre des services tels que : - Avance de fonds en cas d'Urgence médicale et juridique, de perte ou de vol de cartes de paiement ou de documents de voyage ; - Envoi de messages urgents ; - Fourniture et paiement anticipé d'une indemnité d'interprète ; - Organisation d'un rapatriement/évacuation en cas d'urgence médicale - Fournir et avancer les honoraires d'un interprète ; - Organisation d'un rapatriement/évacuation en cas d'urgence médicale ;	- Les traitements médicaux sont exclus. - Un maximum peut être fixé pour certains types de soins ; - Sont exclus les frais médicaux pour les traitements reçus en Belgique, qu'ils résultent ou non d'une Maladie ou d'un Accident à l'étranger ; - Les conditions connues avant le départ sont exclues ; - Les événements résultant de la consommation de drogues, d'alcool ou d'autres substances non prescrites par un médecin sont exclus ; - Les événements résultant d'un accident nucléaire ou d'un acte terroriste sont exclus ;	Voir garantie

Conditions Générales des Assurances



Carte Corporate American Express® (applicables également aux Corporate Meeting Cards et Central Order Cards), Business Travel Accounts et Travel Cards.

INDEX

ASSURANCES VOYAGES	4
1. DEFINITIONS GENERALES.....	4
2. REVALORISATION DE TICKETS.....	4
3. GARANTIE RETARD DE BAGAGES.....	4
4. ASSURANCE BAGAGES.....	4
5. GARANTIE EN CAS DE RETARD DE TRANSPORT ET CONNEXION MANQUEE.....	5
6. ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE	5
GLOBAL ASSIST.....	7
1. CONDITIONS GENERALES.....	7
2. DEFINITIONS.....	7
3. COUVERTURE	7
4. URGENCE MEDICALE.....	7
5. RAPATRIEMENT DE LA DEPOUILLE MORTELLE.....	7
6. EXCLUSIONS.....	7
7. DISPOSITIONS GENERALES	7
8. PROCEDURE DE RECLAMATION	7

Assurances voyages

1. DEFINITIONS GENERALES

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée.

Assuré : Tout Titulaire de Carte Corporate et toute personne (voyageur autorisé) dont les frais ont été réglés avec une Carte Corporate, Business Travel Account ou Travel Card.

Bagages : Valises, malles et bagages à main avec leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, effets personnels et objets destinés à un usage privé, emportés par l'Assuré lors d'un Voyage d'affaires Garanti ou acquis lors dudit Voyage d'affaires Garanti.

Ne sont pas considérés comme Bagages :

- animaux vivants ;
- plantes ;
- marchandises ;
- matériel de test et/ou de promotion ;
- matériel scientifique ;
- matériel pour la recherche ;
- matériaux de construction ;
- mobilier ;
- véhicules automobiles ;
- remorques, caravanes, motor-homes ;
- moyens de transport maritime et aérien ;
- objets destinés à un usage professionnel

Divorce, séparation ou annulation de mariage : La procédure doit avoir été lancée devant les autorités compétentes ou le changement de domicile attestant de la séparation de fait délivré par la commune, après la réservation du voyage et avant le départ. En cas d'annulation de mariage, une attestation de la maison communale de l'entité où le mariage devait avoir lieu doit être fournie.

Etranger : Tout pays à l'exclusion du pays :

- du domicile de l'Assuré ;
- de la résidence habituelle de l'Assuré ;
- du lieu de travail habituel de l'Assuré.

Franchise : La somme d'argent ou la fraction du dommage laissée à la charge de l'Assuré en cas de réalisation du risque suivant les conditions du Contrat de location, dans le cas où l'Assuré n'a pas souscrit à l'assurance de la Compagnie de location de véhicules.

Guerre : Toute opposition armée, déclarée ou non, d'un Etat envers un autre Etat, une invasion ou un état de siège.

Sont notamment assimilés à la Guerre : toute activité guerrière, incluant l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres.

Guerre civile : Toute opposition armée entre deux ou plusieurs parties d'un même Etat pour des motifs ethniques, religieux ou idéologiques.

Sont notamment assimilés à une Guerre civile : une révolte armée, une révolution, une émeute, un coup d'Etat, les conséquences, d'une loi martiale, la fermeture des frontières ordonnée par un gouvernement ou par les autorités locales.

Hôpital : Un établissement agréé par le Ministère de la Santé publique du pays du dommage et/ou du traitement et chargé du traitement médical des malades et des personnes Accidentées, à l'exclusion des établissements suivants : préventoriuns, sanatoriuns, instituts psychiatriques et de revalidation, maisons de repos et autres institutions du même type.

Intoxication : Ensemble des troubles dus à l'introduction d'une substance dans l'organisme de l'Assuré où la teneur mesurée en alcool pur et/ou en substances illicites est supérieure à la teneur maximale autorisée stipulée dans la législation du pays où se produit le dommage.

Maladie : Toute altération de santé de l'Assuré constatée par une autorité médicale habilitée interdisant d'effectuer le voyage réservé.

Médecin : Docteur en médecine et/ou membre d'un Ordre des Médecins légalement habilité à exercer la médecine dans le pays où se produit le dommage et/ou le traitement dudit dommage.

Objets précieux (et accessoires)

- Matériel photographique ; matériel caméra, vidéo, DVD et audio ;
- Télescopes ; jumelles/longues-vues ; fusils de chasse ;
- Bijoux ; horloges ; parures ; articles entièrement ou partiellement fabriqués en métal précieux ; pierres précieuses ; perles ; fourrures ; vêtements en cuir ;
- Ordinateurs portables ; logiciels et matériel ; téléphones ;
- Objets d'une valeur d'achat de plus de 2.500 EUR TVA comprise.

Paiement par Carte Corporate : Tout paiement effectué : par signature d'une facture papier, en validant la transaction par le code secret (code PIN) de la Carte Corporate, ou en communiquant le numéro de la Carte Corporate, dûment enregistré par écrit ou via un outil informatique (Internet, ou toute forme de commerce ou communication électronique) dûment daté

par le prestataire, la compagnie aérienne ou l'agence de voyages.

Paiement par Business Travel Account ou Travel Card : Tout paiement, par communication du numéro de Carte ou via un outil informatique (Internet ou toute autre forme de commerce électronique), avec un compte Carte virtuel émis au nom d'une entreprise et utilisé par les agences de voyages pour la réservation de voyages pour les employés et Voyageurs autorisés de cette entreprise.

Partenaire : Personne avec laquelle l'Assuré, à la date du dommage, constitue une communauté légale ou de fait, habite de façon durable dans le même lieu de résidence et possède la même adresse de domicile. Dans ce cadre, une attestation originale délivrée par l'Officier de l'Etat Civil servira de preuve.

Société : La personne morale sous la forme d'une société ou d'une association, son propriétaire ou toute société mère, filiale ou société affiliée de celle-ci qui participe au programme de Carte Corporate, de Business Travel Account ou Travel Card d'American Express.

Subrogation : L'Assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'Assuré ou du (des) bénéficiaires contre le (les) Tiers responsable(s) du dommage.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint(e) ou cohabitant légal, ascendant ou descendant.

Voyage d'affaires : Tout voyage et/ou hébergement pour ou sous la direction de la Société dans le but de mener des affaires pour cette Société jusqu'à un maximum de 60 jours consécutifs pour lesquels les frais de transport sont entièrement facturés sur la Carte Corporate, le Business Travel Account ou Travel Card. Cette définition ne s'applique pas aux déplacements quotidiens, aux Voyages personnels à titre privé ou aux jours fériés.

Voyage privé : Tout voyage sur une distance de plus de 100 km du lieu de résidence de l'Assuré, et/ou tout séjour d'une durée maximale de 60 jours consécutifs pour lesquels les frais de transport sont intégralement facturés sur la Carte Corporate.

Voyage d'affaires Garanti : Tout Voyage d'affaires pour lequel 100 % des frais de transport et/ou d'hébergement ont été réglés au moyen de la Carte Corporate American Express, du Business Travel Account, Travel Card ou si applicable des points American Express Membership Rewards® (le cas échéant).

Voyage privé Garanti : Tout Voyage privé pour lequel 100 % du coût du transport et/ou de l'hébergement a été payé avec la Carte Corporate American Express ou si applicable, des points American Express Membership Rewards® (le cas échéant).

2. REVALORISATION DE TICKETS

L'Assureur est Chubb European Group SE. La mise en œuvre et la gestion de la garantie sont assurées par AXA Travel Insurance.

2.1. Prestations garanties

Sous réserve que 100% des frais du Voyage d'affaires Garanti ait été payé avec la Carte Corporate, Business Travel Account ou Travel Card ou, si applicable, avec des points American Express Membership Rewards®, l'Assureur rembourse à l'Assuré les frais supplémentaires occasionnés par une modification de son billet de Voyage d'affaires régulier « aller » ou « retour » vers une catégorie de confort similaire ou supérieure et ceci jusqu'à un maximum de **2.500 EUR** par Voyage d'affaires, **maximum 2 fois par période de 12 mois consécutifs**.

2.2. Conditions de la garantie

Cette garantie est acquise dans les cas suivants :

- si le départ de n'importe quel lieu d'embarquement d'un vol régulier confirmé ou une correspondance ferroviaire est retardé de 4 heures ou plus ou annulé et si aucun autre moyen de transport partant dans les 4 heures consécutives à l'heure de départ de l'avion de ligne régulière ou une correspondance ferroviaire n'est mis à sa disposition par le transporteur ;
- si l'Assuré n'est pas admis à bord d'un vol régulier confirmé ou une correspondance ferroviaire suite à des réservations en surnombre et si aucun autre moyen de transport partant dans les 4 heures consécutives à l'heure de départ de l'avion de ligne régulière ou une correspondance ferroviaire n'est mis à sa disposition par le transporteur ;
- si la correspondance de l'Assuré est manquée sur le lieu de transit, suite à l'arrivée tardive du vol de ligne régulière ou une correspondance ferroviaire et si aucun autre moyen de transport partant dans les 4 heures consécutives de l'heure réelle de départ du vol initial ou une correspondance ferroviaire n'est mis à sa disposition par le transporteur.

La garantie ne sort ses effets que lorsque les frais complémentaires du ticket modifié ont été payés avec la Carte American Express. Si le ticket modifié a été payé au moyen d'un Business Travel Account, Travel Card ou, si applicable, avec des

points American Express Membership Rewards®, un autre mode de paiement peut être utilisé pour les frais complémentaires, à condition que l'Assuré conserve les preuves du paiement.

Elle vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur et est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré.

2.3. Exclusion de la garantie

La garantie est exclue :

- au cas où l'Assuré aurait refusé le moyen de transport alternatif mis à sa disposition par le transporteur dans les 4 heures consécutives à l'heure de départ de l'avion de ligne régulière.
- au cas où le Voyage d'affaire concerne un vol privé où les personnes assurées sont les seules passagères ;
- au cas où une personne assurée accepte volontairement une compensation de la compagnie aérienne en échange de ne pas voyager à cause d'un Voyage d'affaire surbooké.

Aucun frais supplémentaire engagé pour le voyage, rafraichissement, accommodation et/ou produits essentiels ne sera couvert.

2.4. Que faire en cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer le sinistre (date, lieu, faits) le plus rapidement possible directement auprès de l'Assureur Chubb European Group SE, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles. Ceci est également possible via beneluxclaims@chubb.com ou www.chubbclaims.be. Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves des documents relatifs au Sinistre listés ci-dessous.

L'indemnisation vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur et sur base des frais réellement exposés. Les sommes payables aux termes de cette assurance pour les demandes justifiées seront créditées sur le numéro de compte bancaire indiqué par l'Assuré.

Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur :

- une Déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre,
- la preuve de paiement avec la Carte Corporate, Business Travel Account, Travel Card ou, si applicable, avec des points American Express Membership Rewards®.

L'Assuré doit par ailleurs communiquer à l'Assureur les documents suivants :

- le certificat du transporteur,
- un document de preuve que les frais supplémentaires de voyage ont été payés avec la Carte,
- un document de preuve des frais supplémentaires de Voyage d'affaires si votre ticket modifié a été payé au moyen d'un Business Travel Account ou Travel Card

3. GARANTIE RETARD DE BAGAGES

L'Assureur est Chubb European Group SE. La mise en œuvre et la gestion de la garantie sont assurées par AXA Travel Insurance.

3.1. Prestations garanties

Sous réserve que 100% des frais du Voyage d'affaires Garanti ait été payé avec la Carte Corporate, Business Travel Account, Travel Card ou, si applicable, avec des points American Express Membership Rewards®, l'Assureur rembourse à concurrence de maximum **200 EUR** par Voyage d'affaires et par Assuré, et après présentation des pièces justificatives, les achats de remplacement urgent et de première nécessité de l'Assuré dont les Bagages ont été perdus ou retardés lors d'un Voyage d'affaires Garanti, à condition que ces Bagages enregistrés, confiés à un transporteur dans le cadre d'un contrat de transport, soient mis à la disposition de l'Assuré avec plus de 4 heures de retard après son arrivée à tout aéroport ou terminal situé à l'Etranger.

Si, cependant, les Bagages enregistrés de l'Assuré ne lui sont pas délivrés endéans les 48 heures après son arrivée à tout aéroport ou terminal situé à l'Etranger, ces Bagages seront considérés comme perdus à jamais et l'Assureur indemnisera l'Assuré d'un montant maximum de **1.050 EUR** en plus de l'indemnisation mentionnée ci-dessus pour les achats de remplacement urgent et de première nécessité.

3.2. Conditions de la garantie

Pour bénéficier de la présente garantie, l'Assuré doit faire auprès du transporteur une Déclaration de sinistre (Property Irregularity Report) et la remettre à l'Assureur.

Les montants maximums garantis couvrent uniquement les dépenses raisonnables effectuées par l'Assuré pour ses achats de remplacement urgent et de première nécessité, dans la limite du plafond fixé ci avant.

Si votre réservation a été réglée au moyen d'une

Business Travel Account ou Travel Card, les dépenses ne doivent pas nécessairement être réglées avec une Carte American Express, à la condition que la preuve de paiement soit conservée.

Les dépenses doivent être effectuées sur le lieu de destination et avant que les Bagages soient remis à l'Assuré dans un délai de maximum 4 jours.

La garantie vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur. Elle est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré. Cette couverture ne donne pas droit au versement d'un forfait.

La présente assurance couvre les désagréments liés au retard de Bagages et ne couvre pas le contenu des Bagages retardés ni les Bagages eux-mêmes.

3.3. Exclusion de la garantie

- Guerre, Guerre civile,
- confiscation, saisie, réquisition ou destruction par ou sur ordre d'une autorité administrative,
- acte intentionnel,
- grèves annoncées avant le départ du Voyage d'affaires Garanti,
- Bagage retardés sur un vol ou une correspondance ferroviaire pris par l'Assuré pour rentrer dans son pays de domicile et/ou lieu de résidence habituel,
- défaut d'obtention et remise à l'Assureur d'une Déclaration de Sinistre,
- les voyages de et/ou vers le travail ou le lieu de résidence.

3.4. Que faire en cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer le sinistre (date, lieu, faits) le plus rapidement possible directement auprès de l'Assureur. Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves des documents du Sinistre listés ci-dessous.

En cas de perte, détérioration ou retard de livraison de vos bagages imputable à votre compagnie aérienne, il vous faut en premier lieu obtenir compensation auprès de celle-ci selon les termes de la convention de Montréal. Vous pourrez ensuite obtenir compensation pour les sommes restant dues auprès de nos services selon les conditions générales de votre police d'assurance. Vous devez alors produire une attestation d'incident de la part de la compagnie aérienne pour l'instruction de votre dossier.

L'indemnisation vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur et sur base des frais réellement exposés. Les sommes payables aux termes de cette assurance pour les demandes justifiées seront créditées sur le numéro de compte bancaire indiqué par l'Assuré.

Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur :

- une Déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre,
- la preuve de paiement avec la Carte Corporate, Business Travel Account, Travel Card ou si applicable des points American Express Membership Rewards®.

L'Assuré doit par ailleurs communiquer à l'Assureur les documents suivants :

- Déclaration de sinistre (Property Irregularity Report)
- les originaux des factures/tickets de caisse,
- le détail de l'indemnité payée par le transporteur si d'application.

4. ASSURANCE BAGAGES

L'Assureur est Inter Partner Assistance.

La mise en œuvre et la gestion de la garantie sont assurées par AXA Travel Insurance.

4.1. Garantie

Sous réserve que 100% des frais du Voyage d'affaires Garanti ait été payé avec la Carte American Express, Business Travel Account, Travel Card ou, si applicable, avec des points American Express Membership Rewards®, l'Assureur indemnisera l'Assuré à concurrence de maximum **5.000 EUR** par Assuré et par sinistre si les Bagages enregistrés de l'Assuré, placés sous contrôle de la compagnie aérienne avec laquelle l'Assuré effectue le Voyage d'affaires Garanti, sont perdus, volés, partiellement ou complètement détruits.

4.2. Conditions de la garantie

- L'Assuré doit avoir pris des mesures raisonnables pour récupérer les Bagages enregistrés.
- Aucune demande d'indemnisation ne sera recevable pour les détériorations occasionnées par des mites ou des vermines, l'usure normale, les conditions atmosphériques et climatiques, les défaillances mécaniques et électriques ou par un procédé de nettoyage, de réparation, de restauration ou de l'altération et dommages causés par mauvaise manipulation de l'objet.

- Aucune demande d'indemnisation ne sera recevable si aucune déclaration n'a été faite auprès de la police locale ou auprès du transporteur.
- Aucune demande d'indemnisation ne sera recevable pour toute confiscation, saisie ou destruction sur ordre de la douane ou d'une autorité administrative.
- Aucune demande d'indemnisation ne sera recevable pour la perte des billets, de la monnaie, des lettres de change, des mandats postaux et des ordres de transfert, des chèques, des titres repas, des cartes de paiement, des titres de transport, des cartes de débit et des cartes de crédit, des chèques cadeaux et des coupons qui sont pris ou acquis au cours du Voyage d'affaires Garanti.

4.3. Indemnité

La première année suivant l'achat, le remboursement sera calculé à 75 % du prix d'achat. A partir de la deuxième année, la valeur sera diminuée de 10 % par an.

Pour les Objets précieux, le remboursement sera limité à **50% du prix d'achat net** par Assuré et par Sinistre.

L'indemnité de la garantie Retard des Bagages sera déduite du montant payé sous la garantie Assurance Bagages dans le cas où les Bagages seront définitivement perdus.

4.4. Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- prothèses externes,
- objets qui ne sont pas considérés comme Bagages dans le cadre du présent contrat,
- acte intentionnel et/ou provocation et/ou acte manifestement téméraire, à moins qu'il s'agisse d'une tentative réfléchie de sauvetage de personnes et/ou d'animaux et/ou de marchandises,
- documents personnels ; documents commerciaux ; documents administratifs ; tous types de valeurs scripturales,
- usure normale, vice propre de la chose ; détériorations occasionnées par des mites ou des vermines ou par un procédé de nettoyage, de réparation ou de restauration,
- fuite de substances et colorants liquides, dégâts causés par des matières grasses ou corrosives,
- abandon, oubli et perte des objets, mauvaise manipulation de l'objet par l'Assuré et/ou le bénéficiaire,
- dégâts causés par et aux objets fragiles,
- confiscation, saisie ou destruction sur ordre d'une autorité administrative,
- sauf événement inattendu et inopiné : Guerre, Guerre civile, révolte, grève, attentats et rayonnement radioactif.

4.5. Que faire en cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer le sinistre (date, lieu, faits) le plus rapidement possible directement auprès de l'Assureur. Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves des documents du Sinistre listés ci-dessous.

L'indemnisation vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur et sur base des frais réellement exposés. Les sommes payables aux termes de cette assurance pour les demandes justifiées seront créditées sur le numéro de compte bancaire indiqué par l'Assuré.

Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur :

- une Déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du Sinistre,
- la preuve de paiement avec la Carte Corporate, Business Travel Account, Travel Card ou si applicable avec des points American Express Membership Rewards®.

L'Assuré doit par ailleurs communiquer à l'Assureur les documents suivants :

- Déclaration de sinistre (Property Irregularity Report),
- un PV (en cas de vol),
- la preuve de la possession des objets réclamés, la date et le prix d'achat,
- la preuve de la possession des Objets précieux au moyen des preuves d'achat ou des garanties originales,
- les originaux des factures/tickets de caisse si disponibles,
- le détail de l'indemnité payée par le transporteur si d'application.

5. GARANTIE EN CAS DE RETARD DE TRANSPORT ET CONNEXION MANQUEE

L'Assureur est Chubb European Group SE.

La mise en œuvre et la gestion de la garantie sont assurées par AXA Travel Insurance.

5.1. Prestations garanties

Sous réserve que 100% des frais du Voyage d'affaires Garanti ait été payé avec la Carte Corporate, Business Travel Account, Travel Card ou si applicable, avec des points American Express Membership Rewards®, l'Assureur rembourse à concurrence de maximum **200 EUR** par Assuré et jusqu'à un maximum de **400 EUR** par Voyage d'affaires Garanti (quel que soit le nombre

de personnes) les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal à condition que le retard s'élève à plus de 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ indiquée sur le titre de transport.

5.2. Conditions de la garantie

La garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- retard ou annulation d'un transport (avions, train ou bateau) régulier réservé et confirmé ;
- réservations excédentaires ("surbooking") qui empêchent l'Assuré d'embarquer à bord du transport (avions, train ou bateau) régulier réservé et confirmé ;
- arrivée tardive du transport (avions, train ou bateau) régulier sur lequel l'Assuré voyage et qui ne lui permet pas de prendre un transport régulier en correspondance ;
- Vous manquez Votre transport (avions, train ou bateau) à cause d'un Accident ou d'une panne de Votre véhicule, ou d'un Accident, d'une panne ou de l'annulation d'un transport public. On entend par « panne », toute immobilisation involontaire du moyen de transport nécessitant l'intervention d'un professionnel.
- seuls font l'objet de la garantie les transports réguliers des compagnies de transport dont les horaires sont publiés.

La garantie vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur. Elle est accordée sur base des frais réellement exposés par l'Assuré.

Si votre réservation a été réglée au moyen d'un Business Travel Account, d'un Travel Card ou si applicable des points American Express Membership Rewards® les dépenses ne doivent pas nécessairement être réglées avec une Carte American Express, pourvu que l'Assuré conserve la preuve du paiement.

5.3. Exclusion de la garantie

- Les retards occasionnés sur des vols non réguliers (notamment de type « charter »),
- aucun remboursement ne sera dû si le retard subi est inférieur à 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ ou de l'arrivée (dans le cas d'une correspondance) du transport régulier que vous aviez réservé,
- aucun remboursement ne sera dû si le retard résulte d'une grève, d'une Guerre
- aucun remboursement ne sera dû en cas de retrait temporaire ou définitif d'un transport, qui aura été ordonné :
 - soit par les autorités aéroportuaires,
 - soit par les autorités de l'aviation civile,
 - soit par un organisme similaire (portuaire, ferroviaire, ...) et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ de votre Voyage d'affaires,
- aucun remboursement ne sera dû si un moyen de transport similaire est mis à disposition de l'Assuré par le transporteur dans un délai de 4 heures suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'une correspondance) du transport régulier réservé et confirmé.

5.4. Que faire en cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer le sinistre (date, lieu, faits) le plus rapidement possible directement auprès de l'Assureur. Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves des documents du sinistre listés ci-dessous.

L'indemnisation vient en complément de toute autre indemnisation versée par le transporteur et sur base des frais réellement exposés. Les sommes payables aux termes de cette assurance pour les demandes justifiées seront créditées sur le numéro de compte bancaire indiqué par l'Assuré.

Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur :

- une Déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre,
- la preuve de paiement avec la Carte Corporate, Business Travel Account, Travel Card ou si applicable des points American Express Membership Rewards®.

L'Assuré doit par ailleurs communiquer à l'Assureur les documents suivants :

- le certificat du transporteur,
- les originaux des factures/tickets de caisse,
- le détail de l'indemnité payée par le transporteur si d'application.

6. ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE

L'Assureur est Chubb European Group SE.

La mise en œuvre et la gestion de la garantie sont assurées par Chubb European Group SE.

6.1. Garantie

Objet du contrat : Le présent contrat vise à faire bénéficier l'Assuré d'une indemnisation

- à hauteur de **350.000 EUR** par évènement, si l'Assuré est victime d'un Accident lors d'un Voyage d'affaires et si 100% des frais de transport ont été payés avant le départ avec la Carte Corporate, Business Travel Account, Travel Card ou, si applicable, des points American Express Membership Rewards®.
- à hauteur de **175.000 EUR** par sinistre si l'Assuré voyage sur l'un des moyens de transport public suivants : avion, train, bateau ou bus, au cours d'un Voyage privé, et si 100 % du transport est payé avec la Carte Corporate ou si applicable des points American Express Membership Rewards® avant le départ.

Le voyage aller ou retour, en transport en commun, en taxi ou en voiture privée, à destination ou en provenance d'un point d'embarquement dans le but d'effectuer un Voyage d'affaires Garanti ou le Voyage privé Garanti, est également assuré, même si ce voyage aller ou retour n'a pas été payé avec la Carte Corporate, Business Travel Account, Travel Card ou si applicable des points American Express Membership Rewards®.

En cas de départ ou de retour d'un Voyage d'affaires Garanti ou d'un Voyage privé Garanti, l'Assuré qui subit des dommages couverts dans les locaux de l'aéroport ou de l'aérogare, destinés au transport de passagers, sera indemnisé, à condition qu'il soit présent juste avant ou immédiatement après son embarquement dans un aéronef régulier ou un train à grande vitesse fixe et régulier.

Si l'Assuré, lors d'un Voyage d'affaires Garanti ou d'un Voyage privé Garanti, est exposé à des éléments naturels à la suite d'un Accident survenu sur un moyen de transport public (avion, train, bateau ou autobus) et subit en conséquence des dommages pour lesquels une indemnisation est prévue, la garantie est également applicable. Si le corps de la personne Assurée n'a pas été retrouvé un an après la disparition, le naufrage ou l'accident du moyen de transport public, il est présumé que l'Assuré est décédé des suites d'un Accident au moment de cette disparition, ce naufrage ou cet accident.

Si le moyen de transport public (avion, train, bateau ou bus) dans lequel se trouve l'Assuré lors d'un Voyage d'affaires Garanti dans les conditions prévues est détourné, l'Assuré recevra jusqu'à 2.000 EUR après 24 heures de détention illégale et un montant supplémentaire de 3.750 EUR après 72 heures de détention illégale.

Risques couverts pour un Voyage d'affaires Garanti : En cas d'Accident à travers le monde l'Assuré est couvert en cas de décès ou d'IPP (Incapacité Permanente Partielle) définitive, pour autant que celle-ci représente au moins 25 %, étant calculée selon le Barème Officiel Belge d'Invalidité (BOBI) en vigueur le jour de l'Accident.

Risques couverts pour un Voyage privé Garanti : En cas d'Accident survenu sur l'un des moyens de transport public : avion, train, bateau ou bus, l'Assuré est couvert en cas de décès ou d'IPP (Incapacité Permanente Partielle) définitive, pour autant que celle-ci représente au moins 25 %, étant calculée selon le Barème Officiel Belge d'Invalidité (BOBI) en vigueur le jour de l'Accident.

• Décès suite à un Accident

Si l'Assuré décède, dans un délai de deux ans suivant l'Accident couvert, des suites exclusives de l'Accident précité, le montant mentionné sera versé aux bénéficiaires.

Si l'Assureur, après l'expiration d'un délai d'au moins six mois suivant l'Accident et après vérification de toutes les preuves et justifications disponibles, à toutes les raisons de supposer qu'il s'agit d'un dommage couvert, la disparition de l'Assuré sera alors considérée comme un évènement de nature à déclencher les garanties du présent contrat.

Si l'on constate, après le paiement, que l'Assuré est encore en vie, tous les montants payés par l'Assureur dans le cadre du règlement de l'indemnisation lui seront remboursés par le(s) Bénéficiaire(s).

Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables.

• Invalidité Permanente suite à un Accident

Lorsque l'Assuré est victime d'un Accident couvert et qu'il est médicalement établi qu'il subsiste une Invalidité Permanente, l'Assureur verse le capital calculé sur la base du montant fixé multiplié par le degré d'invalidité fixé selon le Barème Officiel Belge d'Invalidité (BOBI) en vigueur le jour de l'Accident, sans toutefois dépasser un degré d'invalidité de 100 %. Lorsque le degré d'invalidité est égal ou dépasse 66%, l'invalidité sera considérée comme totale et indemnisée au taux de 100%.

Toute lésion touchant des membres ou organes déjà infirmes ou perdus fonctionnellement ne sont indemnisés que par différence entre l'état avant et après l'Accident. L'évaluation des lésions d'un membre ou d'un organe ne peut être augmentée par l'état d'infirmité préexistant d'un autre membre ou organe.

En cas d'aggravation des conséquences d'un accident par des infirmités, maladies, causes ou circonstances indépendantes du fait accidentel, l'indemnisation ne peut être supérieure à celle qui aurait été due si l'accident avait frappé un organisme sain.

L'octroi de l'indemnité a lieu sur la base des conclusions du Médecin conseil désigné par l'Assureur ou des certificats médicaux présentés si aucun Médecin conseil

n'a été désigné.

Si la consolidation n'est pas acquise dans les 12 mois suivant l'Accident, l'Assureur peut, à la demande de l'Assuré, verser une provision égale à maximum la moitié de l'indemnité minimale qui est susceptible de lui être octroyée au jour de la consolidation.

Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables.

• Frais médicaux après un Accident

L'Assureur rembourse, sur ordonnance médicale, les frais de consultation externe et d'hospitalisation justifiés, à concurrence de 20.000 euros maximum, suite à un Accident survenu à l'Assuré en tant que passager, lors de l'embarquement ou du débarquement d'un moyen de transport public pendant un Voyage d'affaires Garanti.

Bénéficiaires en cas de décès : L'Assuré peut désigner un/des autre(s) Bénéficiaire(s) en envoyant un courrier à l'Assureur.

En cas de décès de l'Assuré, les Bénéficiaires sont :

- Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s), à défaut
- le conjoint non séparé de corps de l'Assuré, à défaut
- le Partenaire de l'Assuré, à défaut
- les enfants de l'Assuré, à défaut
- les petits enfants de l'Assuré, à défaut
- les parents de l'Assuré, à défaut
- les frères et sœurs de l'Assuré, à défaut
- les ayants droit de l'Assuré, à l'exception de l'Etat.

Les créanciers, y compris le fisc, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité.

La couverture d'assurances s'étend, pour un Voyage privé Garanti, à l'utilisation en tant que passager de tout transport aérien, maritime, terrestre ou fluvial exploité sous licence pour le transport de passagers payants, pour autant que l'Assuré ne fasse pas partie de l'équipage ou qu'il n'exerce pendant le transport aucune activité professionnelle ou autre relative à l'appareil ou au transport proprement dit.

6.2. Exclusions

Les garanties ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Terrorisme
- Guerre, Guerre civile. Toutefois, la garantie reste acquise à l'Assuré pendant 14 jours calendriers à dater du début des hostilités lorsqu'il est surpris par ces événements à l'Etranger et pour autant qu'il n'y participe pas activement.
- Acte intentionnel et/ou provocation et/ou acte manifestement téméraire, à moins qu'il s'agisse d'une tentative réfléchie de sauvetage de personnes et/ou d'animaux et/ou de marchandises.
- Intoxication.
- Suicide ou tentative de suicide.
- Réactions nucléaires et/ou radioactivité et/ou rayonnement ionisant, sauf si ces éléments apparaissent lors d'un traitement médical indispensable suite à un dommage couvert.
- Les sports, en ce inclus les entraînements, pratiqués à titre professionnel et/ou contre paiement, ainsi que la pratique en amateur non rémunéré des sports suivants : sports aériens, à l'exception des voyages en ballon.
- Alpinisme, escalade, randonnées en dehors des sentiers praticables et/ou ayant fait l'objet d'indications officielles.
- Chasse au gros gibier.
- Saut à ski, ski alpin et/ou snowboard et/ou ski de fond, pratiqués en dehors des pistes praticables et/ou ayant fait l'objet d'indications officielles.
- Spéléologie, rafting, canyoning, saut à l'élastique, plongée sous-marine avec appareil de respiration autonome.
- Arts martiaux.
- Compétition avec engins motorisés, à l'exception des rallyes touristiques pour lesquels aucun temps et/ou norme de vitesse n'est imposé(e)/ne sont imposés.
- Participation et/ou entraînement et/ou essais préparatoires à des concours de vitesse.
- Paris et/ou défilés, querelles et/ou échauffourées, sauf en cas de légitime défense (un procès-verbal émanant des autorités fera office de preuve).
- Troubles et mesures prises en vue de lutter contre ces troubles, à moins que l'Assuré et/ou le(s) Bénéficiaire(s) ne prouvent(nt) que l'Assuré n'y a pas participé activement.

6.3. Indemnisation

Les indemnités sont fixées en fonction des données médicales et factuelles dont dispose l'Assureur. L'Assuré et/ou le(s) Bénéficiaire(s) a/ont le droit d'accepter ou de refuser celles-ci. Dans ce dernier cas, il(s) doit/doivent informer l'Assureur de ses/leurs objections par courrier recommandé envoyé dans un délai de 90 jours calendriers suivant la réception de l'avis.

Toutes les indemnités sont payables sans intérêt après acceptation de la part de l'Assuré, et/ou du (des) Bénéficiaire(s). En cas de refus de la part de l'Assureur, toute demande d'indemnisation s'éteint trois ans après la communication

6.4. Que faire en cas d'accident

- l'Assuré doit, dès que possible, aviser l'Assureur de la survenance du sinistre au moyen des documents mis à disposition. Celui-ci doit être informé sans délai

de tout Accident mortel.

- b) L'Assuré doit fournir sans retard à l'Assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
- c) L'Assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les circonstances du sinistre.

Si l'Assuré ne remplit pas une des obligations mentionnées sous a) b) & c) et qu'il en résulte un préjudice pour l'Assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi.

L'Assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'Assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées sous a) b) & c).

6.5. Limites d'intervention

Les capitaux assurés, définis ci-dessous, constituent le maximum payable par Assuré en vertu de la présente police, pour tout sinistre couvert, quel qu'ait été le nombre de Cartes/Business Travel Accounts/Travel Cards employées.

	Voyage d'affaires	Voyage privé
VICTIME D'UN ACCIDENT	350.000 EUR	175.000 EUR

A la suite d'un même événement, l'intervention maximale des Assureurs possible en vertu du contrat liant les Assureurs au Preneur d'assurance ne pourra excéder 5 millions d'euros

6.6. Dispositions générales

Etendue territoriale de la garantie : Le monde entier à l'exception des pays présentant un conseil de voyage négatif ou des pays soumis à la législation sur les sanctions du gouvernement belge, de l'Union européenne ou des États-Unis.

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un inspecteur pourra être envoyé par l'Assureur pour déterminer les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Global Assist

L'Assureur est Inter Partner Assistance.

La mise en œuvre et la gestion de la garantie sont assurées par AXA Travel Assistance.

1. CONDITIONS GENERALES

La présente couverture est une garantie complémentaire qui ne se substitue pas à celle d'autres assurances couvrant les mêmes risques. Cela s'applique également aux polices d'assurance qui stipulent que leur couverture vient compléter les autres garanties. Notre prise en charge est limitée aux montants qui n'ont pas été déjà indemnisés au titre d'autres garanties d'assurance. Vous pouvez choisir de contacter la compagnie d'assurance de Votre choix.

En Nous contactant, Vous vous engagez à Nous communiquer toute information relative aux autres assurances dont Vous bénéficiez par ailleurs, et à demander un remboursement aux autres compagnies d'assurance et/ou organismes de prévoyance auxquels Vous êtes affiliés. Vous vous engagez également à Nous reverser tout montant engagé ou avancé pour Votre compte.

Notre prise en charge est limitée aux coûts liés aux Urgences médicales. Afin de Nous permettre d'évaluer les faits d'une situation médicale (contacts entre le médecin traitant et Notre direction médicale), Vous devez demander à Votre médecin traitant de lever son obligation de secret médical.

Toutes les avances, tous les frais de livraison et/ou de transfert et tous les achats que Nous ferons à votre profit seront à votre charge et débités sur Votre Compte-Carte, sous réserve de l'autorisation accordée par American Express.

En cas de Rapatriement ou d'Évacuation, Vous devez Nous remettre les Titres de transport non validés que Vous auriez autrement utilisés. En cas d'urgence, téléphonez au +32 25 88 68 75. Communiquez-Nous Votre numéro de Carte Corporate American Express, Business Travel Account ou Travel Card, un numéro de téléphone ou de fax où Nous pouvons Vous joindre et donnez-Nous autant de renseignements que possible sur la situation.

Tous les services d'urgence sont disponibles 24 heures sur 24, 365 jours par an. Afin de Vous conformer aux présentes conditions et modalités, Vous avez l'obligation de Nous contacter dans les plus brefs délais après la formulation d'une réclamation (potentielle).

2. DEFINITIONS

Les mots suivants ont une signification particulière et sont indiqués en gras.

Nous/Nos/Notre désigne Inter Partner Assistance SA, 1050 Bruxelles, Avenue Louise 166.

Vous/Vos/Votre/Personne(s) Couverte(s) désigne le Titulaire d'une Carte Corporate American Express, Business Travel Account, Travel Card commençant par 3741 9 et émise par Alpha Card SCRL. La couverture commence dès que Vous recevez Votre Carte Corporate American Express ou que vous créez un Business Travel Account ou Travel Card et se poursuit tant que le Compte Carte reste valide et que le solde de Votre Compte Carte est suffisant au moment de l'incident.

Pays de Résidence désigne le pays d'émission et de facturation, mais aussi le pays de Votre Domicile tel qu'il est connu par les autorités fiscales et légales. La territorialité s'étend en dehors de Votre Pays de Résidence, sauf indication contraire dans le cadre d'une prestation spécifique. Votre Domicile désigne Votre adresse de résidence.

Urgence médicale désigne toute lésion corporelle qu'une Personne Couverte subit au cours d'un Voyage ou un état imprévu et soudain qui ne résulte pas d'un État Préexistant et pour lequel, de l'avis d'un médecin agréé, un traitement ambulatoire ou une hospitalisation d'urgence est nécessaire.

État Préexistant désigne toute maladie ou tout trouble mental qui existait et/ou qui Vous occasionnait des douleurs ou une souffrance physique avant Votre Voyage, ou qui limite gravement Votre mobilité, y compris (mais sans s'y limiter) :

- un état pour lequel Vous êtes sur une liste d'attente pour l'admission hospitalière ;
- un état ayant donné lieu à une consultation chez un spécialiste ou à une hospitalisation dans les six mois précédant Votre Voyage ;
- une grossesse dont la date présumée de l'accouchement est dans moins de huit semaines ;
- tout trouble mental, y compris la peur de prendre l'avion ou toutes autres phobies liées au Voyage ;
- tout état pour lequel un diagnostic de stade terminal a été prononcé.

Rapatriement/Évacuation désigne :

- le transport de la Personne Couverte vers l'hôpital le plus proche, si ce service n'est pas proposé gratuitement dans le pays dans lequel l'incident a eu lieu ; ou
- le transfert vers l'hôpital mieux équipé le plus proche, si Notre direction médicale pense que les infrastructures médicales locales ne sont pas adéquates ; ou
- le rapatriement dans le Pays de Résidence si Notre direction médicale le recommande.

Rapatriement de la dépouille mortelle désigne :

- les frais de transport de la dépouille mortelle jusqu'au Domicile ; ou
- les frais d'incinération et les frais de rapatriement de la dépouille mortelle vers le Pays de Résidence ; ou
- les frais d'obsèques sur place à concurrence de **1.500 EUR**.

Les frais de cercueil et/ou d'urne funéraire d'une catégorie supérieure à celles répondant aux normes internationales des compagnies aériennes pour le transport des dépouilles mortelles ne sont pas inclus.

Titre de transport désigne la mise à disposition d'un billet de train (1re classe) ou d'un billet d'avion (classe économique), si la distance entre le lieu de maladie ou d'accident et le Domicile est supérieure à 700 kilomètres. Nous mettons à Votre disposition un taxi à destination et en provenance de la gare/l'aéroport. Si Vous commandez vous-même un taxi, Nous Vous remboursons les frais à hauteur de **40 EUR** maximum par trajet.

Voyage désigne un déplacement dans le territoire couvert. Les déplacements de plus de 60 jours consécutifs ou 183 jours sur une période de 365 jours ne sont pas couverts. Chaque Voyage doit commencer et se terminer dans le Pays de Résidence.

3. COUVERTURE

Avant un Voyage

Nous Vous fournissons des renseignements concernant les visas, les vaccinations et inoculations, les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, les conditions météorologiques et d'autres informations telles que les heures d'ouverture des banques...

En cas de :

- a. situation d'Urgence médicale et juridique, Nous procédons à une avance de fonds/effectuons les paiements à concurrence de **3.000 EUR** ;
- b. perte ou vol d'espèces, de Vos cartes de paiement ou de Vos documents de Voyage, Nous procédons à une avance de fonds à hauteur de **1.000 EUR**. Les avances sont uniquement versées s'il n'y a pas de distributeurs automatiques de billets à proximité de l'endroit où Vous vous trouvez. Les avances et les frais de livraison et/ou de transfert seront à votre charge et débités sur Votre Compte-Carte, sous réserve de l'autorisation accordée par American Express ;
- c. perte ou vol des papiers d'identité nécessaires à Votre retour au Domicile, Nous mettons tout en œuvre afin de Vous aider à en obtenir de nouveaux ;

d. situation d'urgence, Nous transmettons Vos messages urgents aux membres de Votre famille, à Vos collaborateurs et/ou à Vos amis dans Votre Pays de Résidence, et vice-versa ;

e. perte de bagages, Nous mettons tout en œuvre afin de Vous aider à les localiser et Nous Vous informons régulièrement de l'état d'avancement de Nos recherches ;

f. emprisonnement, hospitalisation ou urgence du même type, Nous mettons à Votre disposition un interprète. Nous pourrions également procéder à l'avance des honoraires de cet interprète à hauteur de **1.500 EUR** maximum ;

g. si Vous êtes incarcéré(e) (ou menacé(e) de l'être), Nous procéderons à l'avance des frais de justice à hauteur de **1.500 EUR** et à l'avance de la caution à hauteur de **15.000 EUR**. Nous dégageons toute responsabilité quant au respect des conditions de mise en liberté sous caution et de retour de la caution après la mise en liberté ;

h. si les médicaments prescrits ne sont pas disponibles sur place, Nous Vous les expédions sous réserve des législations locales. Nous prenons en charge les frais d'expédition ;

i. perte ou vol des ordonnances, Nous essayerons de Vous faire parvenir, sous réserve des législations locales, une ordonnance de la pharmacie de Votre lieu de résidence ;

j. casse, perte ou vol de Vos verres de contact ou lunettes de vue, Nous mettons tout en œuvre pour Vous faire parvenir des verres de contact ou des lunettes de remplacement, sous réserve des législations locales. Nous prenons en charge les frais d'expédition.

4. URGENCE MEDICALE

En cas d'Urgence médicale, Nous Vous fournirons les services suivants :

a. Nous Vous communiquerons les coordonnées de médecins, hôpitaux, cliniques, ambulances, infirmiers, dentistes, cliniques dentaires, services pour personnes handicapées, ophtalmologistes, pharmaciens, opticiens et fournisseurs de verres de contact ou de matériel médical ;

b. Nous enverrons un médecin à Votre chevet afin d'évaluer Votre état de santé et Nous avancerons le montant de ses honoraires ;

c. Nous organiserons Votre admission à l'hôpital et Nous garantirons et avancerons le montant des soins ;

d. Nous organiserons et prendrons en charge Votre Rapatriement/Évacuation, si celui-ci est préconisé par Notre direction médicale en concertation avec le médecin traitant, et Nous prendrons en charge un Titre de transport aller simple pour les Personnes Couvertes voyageant avec Vous, à condition qu'elles ne puissent pas utiliser le moyen de transport initialement prévu.

5. RAPATRIEMENT DE LA DEPOUILLE MORTELLE

En cas de décès, Nous organisons et prenons en charge le rapatriement de la dépouille mortelle.

6. EXCLUSIONS

Les exclusions spécifiques sont les suivantes :

- les traitements médicaux
- les frais relatifs à un(e) Rapatriement/Évacuation qui n'a pas été organisé(e) par Nos soins ;
- les frais de Rapatriement/d'Évacuation en avion-ambulance au cours d'une croisière ;
- le ski pratiqué en dehors des pistes sans la supervision d'un guide ;
- les actes intentionnels ;
- le suicide, la démente, l'automutilation intentionnelle, l'alcoolisme, la toxicomanie ou l'inhalation de solvants, ou les conséquences de l'abus d'alcool ou de drogues ;
- les maladies sexuellement transmissibles ;
- le VIH (virus de l'immunodéficience humaine) et/

ou les maladies liées au VIH, y compris le SIDA et/ou les formes mutantes, les formes dérivées ou leurs variantes, quelle que soit la cause de la contamination ;

- la guerre, les invasions, les actes d'un ennemi étranger, les hostilités (qu'une guerre ait été déclarée ou non), les actes de terrorisme, la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection, le pouvoir militaire ou usurpé, Votre participation à des émeutes ou des troubles civils de toutes sortes ou Votre participation à une bagarre (sauf dans un cas de légitime défense) ;
- les radiations ionisantes ou la contamination radioactive émanant de déchets nucléaires, de la combustion de combustible nucléaire ou les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses de tout dispositif nucléaire explosif ou d'un de ses composants ;
- la participation à des épreuves de vitesse, d'endurance ou de record ou à leurs essais ;
- la participation à des sports extrêmes où il est nécessaire de se préparer, de s'entraîner et d'utiliser un équipement spécial pour éviter toute lésion corporelle ;
- la participation à des activités sportives professionnelles dans le cadre de tournois et de compétitions.

7. DISPOSITIONS GENERALES

Vous devez prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour prévenir ou minimiser les réclamations et pour éviter toute exposition inutile aux risques, sauf s'il s'agit d'essayer de sauver une vie humaine.

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action nécessaires pour fournir l'ensemble des prestations décrites dans les conditions et modalités. Toutefois, Nos services peuvent être limités en raison de l'éloignement de certaines zones géographiques ou de circonstances locales imprévisibles et défavorables, mais chaque fois que de telles difficultés existent, la totalité des prestations en espèces s'applique.

Nous n'offrons pas de couverture où Nous ne fournissons pas de prestations à savoir dans les pays qui sont impliqués dans des guerres (qu'elles aient été déclarées ou non) avec des pays voisins et/ou des pays impliqués dans une guerre civile et/ou des pays qui ont été déclarés dangereux par l'organisme gouvernemental auquel l'analyse des conditions des Voyages internationaux a été attribuée. Le contrat d'assurance dont l'existence est prouvée par cette police de groupe est régi par le droit belge.

8. PROCEDURE DE RECLAMATION

Nous mettons tout en œuvre pour Vous fournir sans cesse la plus grande qualité de service possible. Toutefois, si Vous souhaitez formuler une plainte concernant le niveau de service que Vous avez reçu, la procédure suivante est à Votre disposition pour remédier à la situation. Rédigez un courrier dans la langue de Votre choix, puis adressez-le à AXA Assistance à l'adresse suivante : Avenue Louise 166, 1050 Bruxelles.

En cas de litige découlant de l'interprétation de la présente police de groupe ou des droits ou obligations découlant de la police de groupe, Nous Vous offrirons la possibilité de trancher les litiges dans le cadre de Notre procédure d'arbitrage.